

La qualité de l'information comptable : exploration du cadre comptable marocain

The quality of accounting information: exploring the Moroccan accounting framework

BOUKICH Kamal

Doctorant

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales
Université Mohammed Premier - Oujda
Laboratoire d'Universitaire de Recherche en Instrumentation
et Gestion des Organisation « LURIGOR »
Maroc

EL AKRY El Kebir

Enseignant chercheur

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales
Université Mohammed Premier - Oujda
Laboratoire d'Universitaire de Recherche en Instrumentation
et Gestion des Organisation « LURIGOR »
Maroc

Date de soumission : 23/01/2026

Date d'acceptation : 06/03/2026

Pour citer cet article :

BOUKICH. K. & EL AKRY. E. (2026) « La qualité de l'information comptable : exploration du cadre comptable marocain », Revue Française d'Économie et de Gestion « Volume 7 : Numéro 3 » pp : 1- 25.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

Cet article analyse les critères de qualité de l'information comptable, qu'ils soient explicitement énoncés ou implicitement sous-jacents dans le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC). Cette analyse est menée à travers l'analyse des objectifs assignés à la comptabilité normalisée et des principes comptables fondamentaux. En particulier, l'objectif d'image fidèle et les définitions de la pertinence et de la fiabilité sont analysés. Outre ces deux qualités, l'objectif d'image fidèle suppose la régularité et la sincérité de l'information. L'application des principes comptables garantit l'obtention d'une information de qualité. Leur analyse permet de déceler des critères de qualité tels que la précision, la transparence, la comparabilité... L'opportunité dans le temps de l'information comptable est considérée comme une qualité inhérente au système d'information comptable lui-même, plutôt qu'une qualité de l'information produite. Enfin, une hiérarchisation des qualités, qu'elles soient explicitement énoncées ou implicitement sous-jacentes dans le CGNC, est proposée.

Mots-clés : qualité de l'information comptable ; image fidèle ; hiérarchisation ; pertinence ; fiabilité ; CGNC.

Abstract

This article analyses the criteria for accounting information quality, whether explicitly stated or implicitly underlying the General Code of Accounting Standardisation (GCAS). This analysis is conducted through an examination of the objectives assigned to standardised accounting and fundamental accounting principles. In particular, the objective of a true and fair view and the definitions of relevance and reliability are analysed. Besides these two qualities, the true and fair view objective presupposes the regularity and sincerity of the information. The application of accounting principles ensures that high-quality information is obtained. Their analysis enables the identification of quality criteria such as accuracy, transparency, and comparability... The timeliness of accounting information is considered to be an inherent quality of the accounting information system itself, rather than a quality of the information produced. Finally, a prioritisation of the qualities, whether explicitly stated or implicitly underlying the GCAS, is proposed.

Keywords: quality of accounting information; true and fair view; prioritisation; relevance; reliability; GCAS.

Introduction

Le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) assigne à la comptabilité normalisée un double objectif informatif : un objectif d'information interne, qui est de « servir de base à l'information et la gestion de l'entreprise » (CNC, 1986, p. 4), et un objectif d'information externe, qui consiste à « fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs des comptes, privés ou publics » (CNC, 1986, p. 4).

Or, la réalisation de ces deux objectifs exige que l'information comptable réponde à un ensemble de caractéristiques qualitatives, garantissant ainsi sa qualité, conçue comme « un *mix* de qualités élémentaires » (Colasse & Michaïlesco, 2021, p. 20), et son utilité pour les diverses parties prenantes.

La qualité comptable constitue un levier essentiel de transparence et de confiance. Suite à la multiplication des scandales financiers (Enron, Wirecard, etc.) au début des années 2000, ce sujet a pris de l'ampleur dans les travaux académiques, dans la normalisation comptable et même dans les coulisses politiques. C'est dans ce contexte que les normes comptables internationales ont été adoptées par de nombreux pays et territoires (UE, Australie, Hong Kong...). Cette adoption, portée par un intérêt croissant pour la qualité de l'information, repose sur le postulat que ces normes sont à même à renforcer la fiabilité et la comparabilité des états financiers.

Au Maroc, bien que le CGNC évoque les qualités de pertinence et de fiabilité, il ne définit pas de manière méticuleuse les caractéristiques qualitatives (ou les qualités) de l'information comptable, à la différence du cadre conceptuel du FASB (mis à jour en 2024) et de celui de l'IASB de 2018. Ces derniers distinguent en effet les qualités essentielles (pertinence et fidélité) des qualités auxiliaires (comparabilité, vérifiabilité, rapidité et compréhensibilité).

De plus, l'absence de définition claire et précise des besoins en matière d'information comptable des différentes parties prenantes rend difficile, pour le CGNC, l'établissement et la hiérarchisation des critères de la qualité comptable, car cette qualité, comme le souligne Michaïlesco, « dépend [...] du type d'utilisateur et de ses besoins » (1998, p. 32).

L'introduction de la notion d'image fidèle et l'affirmation des principes comptables fondamentaux constituent les apports majeurs du CGNC. La recherche des qualités de l'information comptable, abordées explicitement et/ou implicitement par le CGNC, doit s'effectuer non seulement à travers l'analyse de ces principes, mais également par l'examen des objectifs assignés à la comptabilité (Michaïlesco, 1998; Richard et al., 2018), notamment celui d'image fidèle.

Ainsi, dans quelle mesure le CGNC fournit-il un cadre comptable suffisant pour définir et hiérarchiser les caractéristiques qualitatives d'une information comptable ?

Le présent article a pour objectif d'analyser les critères qui caractérisent la qualité de l'information comptable, qu'ils soient explicitement énoncés ou implicitement sous-jacents dans le CGNC.

La première section de cet article explicite les qualités de l'information comptable à partir des objectifs assignés à la comptabilité normalisée. La deuxième section détermine ces qualités à partir des principes comptables retenus par le CGNC. La troisième section analyse la qualité d'opportunité dans le temps. Enfin, la quatrième et dernière section propose une hiérarchisation des qualités identifiées et/ou présupposées dans le CGNC.

1. Les objectifs de la comptabilité normalisée comme fondement de la qualité de l'information comptable

Comme signalé ci-dessus, la comptabilité normalisée marocaine, dans le prolongement de la tradition comptable française, vise essentiellement un objectif d'information : « il s'agit de fournir à l'entreprise elle-même comme à tous les utilisateurs une information économique et financière pertinente et fiable » (CNC, 1986, p. 6). Cette information doit être pertinente et fiable pour atteindre principalement l'objectif d'image la plus réaliste possible de la situation économique de l'entreprise : « La Norme [générale comptable] doit présenter un ensemble d'informations pertinentes et fiables et qui traduisent de façon fidèle la vie économique et financière de l'entreprise » (CNC, 1986, p. 9).

Le CGNC précise que l'information comptable doit projeter « une image fidèle du patrimoine¹, de la situation financière et des résultats de l'entreprise » (CNC, 1986, p. 26). Cet objectif ultime rejoint la notion de "*true and fair view*" ou de "*fair présentation*", largement admise dans la comptabilité anglo-saxonne. Cette orientation s'inscrit dans le sillage du développement de la normalisation internationale de conception anglo-saxonne : « Cette Norme, qui vise à l'exhaustivité, ne prétend pas, sur le plan international, à l'originalité absolue ; bien au contraire

¹ L'introduction par le CGNC de la notion d'image fidèle, analysée par Kessab (1991) comme une orientation résolument économique rompant avec la logique fiscale antérieure, revêt également une dimension juridique stratégique. En effet, en employant l'expression « image fidèle du patrimoine », le normalisateur, comme le notent Burlaud et Colasse (2010), ancre ce principe dans le champ du droit. Cette dualité fait de l'image fidèle à la fois un objectif de représentation économique fidèle et une obligation légale contraignante.

En érigeant ainsi en finalité suprême, le droit comptable marocain sous-tend l'idée d'une représentation objective et consensuelle de l'entreprise. Cette prémisses, qui relève d'un réalisme comptable, est remise en cause par la littérature dominante. Celle-ci affirme au contraire que la comptabilité est une construction : elle ne révèle pas une représentation unique, mais construit des représentations multiples, fonction des prismes et des attentes de chaque partie prenante (Burlaud & Colasse, 2010).

sa conception se raccorde et doit s'intégrer à celle des principales normes internationales » (CNC, 1986, p. 6).

Issue de la pratique des entreprises et de la doctrine professionnelle, la notion d'image fidèle constitue la pierre angulaire de la comptabilité normalisée marocaine.

1.1. L'objectif d'image fidèle

L'objectif assigné à la comptabilité normalisée est de produire des informations pertinentes, fiables et fidèles à la réalité économique et financière de l'entreprise. Outre la pertinence et la fiabilité, les critères de qualité de l'information comptable découlent également de sa finalité ultime : atteindre une image fidèle.

La représentation d'une image fidèle, marquant une orientation économique du plan comptable marocain (Kessab, 1991), procède de l'application cohérente d'un corpus de principes comptables fondamentaux : « L'image fidèle apparaît ainsi non comme un principe comptable fondamental supplémentaire, mais comme la convergence des principes retenus » (CNC, 1986, p. 26).

En réalité, cet objectif d'image fidèle n'est qu'une exigence de restitution de la réalité sous forme d'informations quantitatives : « la comptabilité est une "projection de l'entreprise" sur le plan des valeurs et qu'elle s'exprime en montants monétaires » (CNC, 1986, p. 28).

Elle a pour finalité de servir les intérêts de multiples destinataires de l'information comptable. En effet, le CGNC, qui s'inspire fortement de la conception partenariale de la comptabilité, considère que la comptabilité vise à « fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs des comptes, privés ou publics » (CNC, 1986, p. 4). Pour ces parties prenantes, l'image fidèle sert donc de critère pour apprécier la qualité de l'information comptable. Elle leur offre une base pour évaluer si l'information divulguée est « complète, conforme à la réalité, claire et utile » (Klee, 2000, p. 784). Ainsi, une question s'impose : quelles qualités le concept d'image fidèle exige-t-il des informations contenues dans les états de synthèse ?

À l'origine, l'image fidèle n'était pas conçue comme un principe autonome. Il s'agissait plutôt d'un objectif général, sans portée juridique propre, que l'on considérait comme atteint dès lors que la régularité et la sincérité des comptes de l'entreprise étaient établies. Une vision analogue est partagée par Michaïlesco, pour qui « l'image fidèle de la réalité représentée est un principe directeur. La régularité et la sincérité sont des principes généraux permettant d'atteindre cette image fidèle. » (1998, p. 42).

Bien que non érigée en principe par le CGNC (Perochon, 1988), la régularité désigne la conformité aux réglementations comptables en vigueur : « la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du CGNC » (CNC, 1986, p. 47). Néanmoins, l'application des règles peut, dans certains cas, se révéler inadéquate. Comme le rappelle Michaïlesco (1998, p. 54), « l'image fidèle est considérée comme un guide pour la pratique comptable lorsqu'une règle est incapable de représenter la réalité de l'entreprise ». Dans ces circonstances exceptionnelles, la recherche de l'image fidèle peut autoriser une entreprise à déroger à certaines dispositions du CGNC, qu'il s'agisse des règles, des procédures ou même des principes comptables.

L'autre principe associé à l'obtention d'image fidèle est le principe de sincérité, défini comme l'application de bonne foi des règles et principes comptables. Cependant, le CGNC ne l'a pas retenu, estimant que : « d'autres principes, moins universellement acceptés, n'ont pas été retenus : tel le "principe de prééminence de la réalité sur l'apparence"², et le principe de "sincérité", dont l'intérêt conceptuel n'est pas évident » (CNC, 1986, p. 25). Or, ce dernier demeure la pierre angulaire indispensable pour atteindre l'image fidèle : il est inconcevable d'y parvenir sans l'application de bonne foi (devoir d'honnêteté) des principes et des règles comptables. La pratique du commissaire aux comptes au Maroc porte, entre autres, sur la vérification de la régularité et de la sincérité des comptes.

Il est établi que la régularité et la sincérité sont des critères nécessaires pour obtenir une image aussi fidèle que possible « de la réalité de l'entreprise identique à celle que les utilisateurs auraient pu se construire par eux-mêmes » (Michaïlesco, 1998, p. 43).

D'après le CGNC, l'objectif d'une image fidèle suppose que l'information comptable, élaborée dans le respect des principes comptables fondamentaux, allie pertinence et fiabilité. Cette approche est similaire à celle des cadres conceptuels américain, britannique et de l'IASC, pour lesquels Michaïlesco (1998) souligne que ces deux qualités constituent précisément les attributs supérieurs de l'information comptable. À défaut, « la comptabilité pourrait être une forme banale de l'illusion ou du mensonge » (CNC, 1986, p. 9).

² Bien que l'image fidèle soit l'objectif premier de la comptabilité marocaine, le principe de substance n'est pas explicitement inscrit dans le CGNC, qui régit les comptes individuels.

Ce principe concerne essentiellement les comptes consolidés, même si la méthodologie de consolidation détaillée dans l'avis n°5 n'y fait pas référence explicitement dans sa section IV (§ 400). En effet, le traitement comptable du contrat de crédit-bail « revêt la *forme* d'un bail, bien qu'il ait souvent en *substance* les caractéristiques d'un financement » (Brébisson, 2018, p. 11). L'avis n°5 (section IV § 400) préconise comme traitement préférentiel de comptabiliser le crédit-bail chez le preneur comme un achat financé par un crédit. Ce traitement reflète ainsi la substance économique de l'opération plutôt que sa forme juridique dans le cadre des comptes consolidés.

1.2. La pertinence de l'information comptable

Le CGNC énonce qu'«une information pertinente doit représenter convenablement, fidèlement, les faits ou les concepts qu'elle énonce ; elle est donc signifiante ce qui suppose que toutes les précautions ont été prises pour en définir clairement et sans ambiguïté le contenu, le contour, les limites » (CNC, 1986, p. 9). Ainsi, une information n'est pertinente que si elle possède nécessairement un ensemble de qualités (représentation fidèle, prudence et clarté) :

- " une information pertinente doit représenter convenablement [...] les faits ou les concepts " : l'information comptable doit refléter de manière adéquate les événements et les transactions comptables. Cela renvoie à la pertinence (Michaïlesco, 1998), car l'information doit être parfaitement adéquate à son objet. À ce titre, le CGNC insiste sur l'adéquation existant entre le contenu et l'objet : le contenu (information comptable) doit être en tout point conforme à la réalité (événement ou transaction) qu'il décrit. Comme le suggère le modèle de Gerbner (1956), l'adéquation entre l'information communiquée et la réalité qu'elle représente constitue le critère fondamental de sa qualité dans un processus de communication comptable.
- " une information pertinente doit représenter [...] fidèlement, les faits ou les concepts " : l'information comptable doit décrire fidèlement des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter (représentation fidèle). Elle doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris et sans biais, afin de ne pas induire l'utilisateur en erreur. Cette définition souligne que, pour être pertinente, l'information comptable doit avant tout être fidèle à la réalité qu'elle est censée représenter.
- " une information pertinente [...] est donc signifiante" : Une information élaborée de manière adéquate et fidèle est porteuse d'un sens. Elle devient intelligible grâce à un processus interne de construction de sens propre à chaque utilisateur.
Une information comptable ayant un sens est une condition nécessaire mais insuffisante pour que l'information ait une valeur, car cette dernière s'apprécie également en fonction de sa capacité à réduire l'incertitude et de son utilité à informer la prise de décisions des différents agents économiques.
- « ce qui suppose que toutes les précautions ont été prises pour en définir clairement et sans ambiguïté le contenu, le contour, les limites ». La notion de précaution renvoie ici tant à la prudence que les préparateurs des états de synthèses doivent prendre en compte dans l'exercice de leur jugement en situation d'incertitude, qu'au choix rigoureux des

méthodes d'évaluation, l'évaluation étant considérée comme le « cœur même de l'information comptable » (CNC, 1986, p. 28).

La pertinence suppose, en outre, que l'information soit présentée avec clarté, sans ambiguïté, et qu'elle soit compréhensible par les utilisateurs. Les dispositions prescrites par le CGNC garantissent la clarté de l'information diffusée à l'intention du public. Cette qualité joue un rôle prépondérant tant dans la préparation que dans la présentation des états de synthèse. La forme rend aussi intelligible la réalité représentée (Michaïlesco, 1998).

Cette clarté porte sur trois aspects :

- le contenu, c'est-à-dire l'ensemble des données générées par le système d'information comptable d'une entité économique ;
- le contour, qui délimite l'information comptable à intégrer dans les états de synthèse par rapport aux autres informations ;
- et les limites de l'information comptable, liées principalement à l'utilisation d'estimations et à l'exclusion des données non quantifiables.

Ainsi, au vu des explications précédentes, le CGNC fait de la clarté une condition nécessaire de la pertinence.

Pour être pertinente, l'information comptable doit être aussi suffisamment détaillé³, ce qui implique la saisie et le traitement exhaustifs de tous événements ou transactions nés au cours de l'exercice. Le CGNC précise que le niveau de détail des états de synthèse est conforme aux besoins informationnels de tous les utilisateurs. Il indique néanmoins que, lorsque les détails par poste ne sont pas pertinents, il est souhaitable de regrouper certaines des informations présentées dans les états de synthèse. Cette exhaustivité est néanmoins limitée par le critère d'importance significative, de clarté et par le coût de l'information.

Selon le CGNC, les informations pertinentes sont celles qui « présent[ent] une signification précise pour tous les utilisateurs » (CNC, 1986, p. 10). Dans cette logique,

³ Il est intéressant de noter que le CGNC prévoit deux modèles de présentation des états de synthèse : le modèle normal et le modèle simplifié. Le niveau de détail requis par le premier (modèle de droit commun), supérieur à celui du second, traduit la volonté du normalisateur de faire de la comptabilité une source d'information exhaustive pour les parties prenantes. C'est pourquoi les états de synthèses (hormis l'ETIC) sont détaillés en masses, rubriques et postes de façon à permettre une information pertinente sur l'activité économique de l'entreprise et sur l'évolution de sa situation financière.

Son choix vise à garantir la précision, par une désagrégation permettant d'affiner la mesure, et l'exhaustivité, par une description détaillée visant à saisir la réalité économique sous tous ses aspects. Toutefois, fournir des informations détaillées en trop est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'information.

une information pertinente doit être comprise de la même manière par toutes les parties prenantes. Cette exigence constitue le fondement de la fiabilité, car l'information est à la fois compréhensible et reflète une réalité de l'entreprise (image fidèle).

Le CGNC ne se préoccupe pas directement des besoins spécifiques de chacune des parties prenantes. Sa priorité est plutôt de fournir une représentation de la réalité aussi fidèle que possible. Cette représentation pourra ensuite être utilisée par des utilisateurs aux besoins variés, voire même divergents, car ceux-ci ne forment pas un groupe homogène et « ne s'intéressent pas aux mêmes natures d'information » (Michaïlesco, 1998, p. 34). La pertinence de l'information est de ce fait indépendante des besoins des utilisateurs.

Il ressort que la primauté de l'image fidèle, consacrée par le droit comptable marocain, permet de résoudre le problème de l'inadéquation entre le contenu et les besoins divergents en matière d'information : l'information divulguée, étant supposée reproduire fidèlement la réalité, transmet un contenu susceptible de « convenir à l'ensemble des utilisateurs » (CNC, 1986, p. 9). « Mais vouloir satisfaire une multiplicité d'utilisateurs ayant des intérêts différents, voire divergents, est une gageure, voire une impossibilité » (Obert, 2017, p. 64-65).

Le CGNC conditionne la pertinence à l'importance significative des informations communiquées, en précisant que « pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative » (CNC, 1986, p. 72). Obert (2017) considère que l'importance significative est « un aspect spécifique de la pertinence » (p. 68). Il s'agit aussi d'un critère de sélection des informations à divulguer qui soient utiles aux utilisateurs (Michaïlesco, 1998). Cependant, cette sélection doit préserver la neutralité de l'information. En effet, le choix des informations divulguées ne doit en aucun cas viser à influencer le jugement des utilisateurs pour atteindre un résultat prédéterminé, une pratique qui relèverait de la manipulation des comptes et porterait directement atteinte à la qualité de l'information.

Le CGNC repose sur une conception objectiviste où « la pertinence des informations tient à l'adéquation existant entre leur contenu et leur objet » (CNC, 1986, p. 9). Cette objectivité de la représentation « est fonction de son adéquation à la réalité » (Colasse & Michaïlesco, 2021, p. 13). Dans cette perspective, l'utilité de l'information ne dépend pas des besoins disparates des utilisateurs, mais de sa capacité à offrir une représentation fidèle des phénomènes économiques, condition considérée comme « essentielle à l'utilité décisionnelle » (Obert, 2017, p. 67). Cependant, cette objectivité est nuancée par le fait que la comptabilité est un construit

(Arazy & Kopak, 2011; Colasse & Michaïlesco, 2021; Hines, 1988; Mai, 2013; Michaïlesco, 1998) où la « représentation de la réalité résulte aussi d'un jugement des dirigeants de l'entreprise » (Michaïlesco, 1998, p. 45). Malgré cette part de subjectivité, le CGNC considère **toujours comme primordial** de « fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs » (CNC, 1986, p. 4), faisant de l'aide à la décision un simple corollaire de cette fidélité.

Par conséquent, le CGNC privilégie une approche déontologique de la comptabilité. Elle consacre la primauté de l'image fidèle pour concrétiser l'utilité sociale de l'information comptable, qui se résume dans la satisfaction des besoins des parties prenantes (large diversité d'utilisateurs de nature hétérogène). Cette vision s'oppose à une approche dite téléologique centrée sur un cercle limité d'utilisateurs : les investisseurs. Selon cette approche, l'utilité attribuée à l'information comptable est celle de l'utilité financière qui réside dans sa capacité prédictive, destinée à éclairer leurs décisions (Michaïlesco, 1998).

De cette analyse, il ressort que, pour le CGNC, la pertinence n'est que la correspondance constatée entre l'information et la réalité économique de l'entreprise (conception objectiviste de la réalité). Elle est ainsi intrinsèquement indépendante des besoins des parties prenantes. Le mètre étalon de cette approche objectiviste reste l'image fidèle.

1.3. Fiabilité de l'information comptable

Le CGNC affirme que la fiabilité, qualité prioritaire au même titre que la pertinence, repose principalement sur la nature quantitative des informations comptables : « La fiabilité des informations tient, elle, davantage à leur caractère quantitatif » (CNC, 1986, p. 10). Plus les informations sont fiables, plus elles inspirent confiance aux utilisateurs. À contrario, des informations peu fiables peuvent conduire à des décisions économiques erronées.

Pour être fiable, la comptabilité doit impérativement se conformer aux exigences formelles prescrites par le CGNC. Ce dispositif formel, qui comprend l'organisation comptable, le plan de comptes et la présentation des états de synthèse, garantit la qualité de l'information divulguée en lui conférant sa fiabilité : « L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies » (CNC, 1986, p. 47).

Les informations comptables présentées dans les états de synthèse à l'usage d'utilisateurs internes et externes doivent, en effet, être dignes de confiance : « les montants [...] doivent être sûrs » (CNC, 1986, p. 10). À cet égard, elles doivent répondre à cinq impératifs pour assurer sa véracité : l'exactitude, l'exhaustivité, l'objectivité, la vérifiabilité et l'exemption d'erreurs.

Comme le rappelle Djongoue (2015), la fiabilité d'une information comptable se définit par son exactitude, et que cette information ne peut atteindre une exactitude parfaite. L'exactitude de l'information comptable renvoie à sa validité interne. Cela signifie qu'elle est exempte d'erreurs et conforme à la réalité. C'est une condition *sin qua non* pour fournir une information fiable et que les parties prenantes peuvent lui faire confiance. Sa vérifiabilité et son exhaustivité sont des conditions qui renforcent son exactitude.

Pour le CGNC, l'exhaustivité des enregistrements est une condition de forme pour assurer l'exactitude de l'information comptable. Pour autant, il convient de trouver un juste équilibre dans son niveau de détail : « l'information ne doit pas être trop agrégée ou condensée à l'extrême. De même, l'information fournie ne doit pas être trop détaillée » (Michaïlesco, 1998, p. 44).

Compte tenu de la diversité de leurs besoins, les parties prenantes exigent des informations sûres et dignes de confiance. À ce titre, le CGNC souligne le rôle de la comptabilité qui doit garantir l'exactitude non seulement des chiffres comptables, mais encore du processus du passage des faits comptables aux états de synthèse : « La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette [...] de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement » (CNC, 1986, p. 47).

En ce qui concerne l'objectivité de l'information comptable, elle « suppose, d'une part, l'impartialité dans la tenue des comptes et dans la présentation de l'information et, d'autre part, l'utilisation de méthodes éliminant dans la mesure du possible les marges d'appréciation personnelle » (Institut Canadien des Comptables Agréés, 2006). Cette objectivité, tant dans sa présentation que dans sa mesure, permet d'obtenir une description de la réalité sans déformation et sans biais.

Le fait de « s'appuyer sur de pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini » (CNC, 1986, p. 48) permet à la comptabilité de produire des informations vérifiables. Cette vérifiabilité consiste à ce que tout observateur compétent et indépendant puisse comprendre le ou les faits réels que ces informations représentent : « L'information comptable doit être vérifiable et aussi objective que possible. S'il en était ainsi, deux ou trois personnes qualifiées travaillant séparément sur les mêmes bases devraient atteindre les mêmes conclusions » (Pham, 1989, cité dans Michaïlesco, 1998, p. 43).

L'absence d'erreurs tout au long du cycle comptable est la condition indispensable d'une information fiable : « La Norme veille donc à ce que le passage des faits aux documents comptables jusqu'aux états de synthèse soit exempt d'erreurs et de distorsions » (CNC, 1986,

p. 32). C'est ainsi que la construction d'une représentation fiable doit être exempte de toute déformation et de tout biais.

Pour sa part, Kessab (1991) précise que la fiabilité résulte de la combinaison de trois facteurs : l'introduction de la notion d'image fidèle, l'énonciation des principes comptables fondamentaux, et la définition des dispositions relatives à l'organisation de la comptabilité.

Il est clair que le CGNC prescrit l'application d'un « dispositif formel destiné à garantir la fiabilité et l'homogénéité des informations » (CNC, 1986, p. 31). Aussi, le CGNC établit un lien direct entre cette fiabilité et la « très bonne définition des méthodes d'évaluation », d'une part, et à « une parfaite maîtrise des faits comptables et de la chaîne des traitements » (CNC, 1986, p. 10), d'autre part.

À la lumière de ce qui précède, le CGNC retient la pertinence et la fidélité comme les qualités indispensables que doit posséder l'information comptable diffusée. Il estime que « la comptabilité pourrait être une forme banale de l'illusion ou du mensonge si les informations qu'elle présente n'étaient ni pertinentes, ni fiables » (CNC, 1986, p. 9). Les autres qualités désirables (importance significative, clarté, intelligibilité, précision, exhaustivité, prudence...) sont des conditions nécessaires pour renforcer les qualités indispensables.

Le CGNC stipule que « Les dispositions de fond de la Norme sont celles qui contribuent à la qualité de l'information obtenue, en lui donnant sa pertinence » (CNC, 1986, p. 23). En effet, l'application sincère de ces dispositions (ou principes comptables) aide théoriquement à l'obtention d'une représentation aussi fidèle de la réalité de l'entreprise ; sinon, dans des cas exceptionnels, il devient impératif de s'en déroger.

Ces principes, qui intègrent un ensemble de règles et de choix techniques, contribuent directement, d'après le CGNC, à la qualité des informations figurant dans les états de synthèse.

2. Les principes comptables comme fondement de la qualité de l'information comptable

Outre leur contribution à la pertinence de l'information comptable, les principes comptables garantissent une information de qualité. À cet égard, les principes de la continuité d'exploitation, de clarté et d'importance significative, en assurent la fiabilité, la précision et la transparence (Kessab, 1991).

Le CGNC indique que ces principes « ont précisément pour but d'en [les états de synthèse] assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace » (CNC, 1986, p. 61). C'est donc aux principes fondamentaux qu'il revient de définir les attributs de qualité fixés par le CGNC.

2.1. Principe de continuité d'exploitation

Le principe de continuité d'exploitation impose que « l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités [...] sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation » (CNC, 1986, p. 37-38). Cette hypothèse préserve la valeur prédictive de l'information pour l'investisseur, axée sur la capacité future de l'entreprise à générer des flux de trésorerie, plutôt que sur une valeur de liquidation. Ce principe « conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables » (CNC, 1986, p. 38). Par conséquent, les qualités inhérentes à l'application des autres principes, telles que la comparabilité permise par la permanence des méthodes, sont également subordonnées au respect de cette hypothèse.

2.2. Principe de permanence des méthodes

Ce principe impose d'utiliser les mêmes règles d'un exercice à l'autre afin de garantir la comparabilité de l'information comptable, qualité essentielle à la prise de décision. Pour assurer cette comparabilité, le CGNC s'appuie sur un plan de comptes et des états de synthèse normalisés.

Cependant, des dérogations exceptionnelles à ce principe restent possibles pour garantir l'image fidèle, bien qu'elles risquent de rendre la comparabilité caduque. En cas de non-continuité d'exploitation, le CGNC exige de justifier dans l'ETIC toutes « les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles [...] avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats » (CNC, 1986, p. 39). Cette transparence permet d'avertir les utilisateurs sur d'éventuels changements impactant la comparabilité de l'information diffusée.

2.3. Principe du coût historique

Le principe du coût historique garantit la fiabilité et la vérifiabilité de l'information comptable en enregistrant les éléments à leur valeur d'origine. Cette approche renforce également son objectivité car elle « découle d'une réalité excluant des estimations contestables » (Khelloufi, 2020, p. 88), s'appuyant sur des pièces justificatives loin de toute manipulation subjective.

Cependant, en période d'inflation, ce principe de nominalisme peut rendre la valeur obsolète et porter atteinte ainsi à l'image fidèle. Pour y remédier, le CGNC autorise la réévaluation libre et optionnelle de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières afin d'obtenir une mesure plus proche de la réalité économique. Le CGNC privilégie alors l'objectif d'atteindre une image fidèle au détriment de la comparabilité, car si le coût historique facilite la

compréhension du calcul, il peut altérer la compréhensibilité de la réalité économique pour l'investisseur cherchant la valeur réelle de l'entreprise.

2.4. Principe de spécialisation des exercices

Le principe de séparation des exercices impose que les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent effectivement, et à celui-ci uniquement. En privilégiant une comptabilité d'engagement, ce principe assure une meilleure adéquation entre l'information et la réalité, renforçant ainsi la pertinence de l'information (au sens du CGNC) en permettant de mesurer la performance économique réelle de l'entreprise.

Concernant la fiabilité, l'application de ce principe peut paradoxalement la fragiliser. Bien qu'il vise à traduire la performance réelle, il introduit des estimations qui peuvent fausser la sincérité des comptes. À titre d'exemple, les amortissements sont souvent calculés selon des taux fixés d'après les usages de chaque profession, au mépris des conditions d'exploitation réelles. De même, les provisions, par leur évaluation approximative, ouvrent la voie à des comportements discrétionnaires (jugements subjectifs) qui altèrent la fidélité de la représentation comptable et, par extension, sa fiabilité.

Néanmoins, ce principe renforce la comparabilité en neutralisant l'impact des dates d'encaissement, permettant de comparer des performances économiques similaires indépendamment des flux de trésorerie. Enfin, il accroît la compréhensibilité de l'information grâce aux écritures d'ajustement qui permettent de bien refléter les droits et les obligations dans les états de synthèse, aidant ainsi l'utilisateur à appréhender la réalité économique pour fonder ses décisions sur des bases solides.

2.5. Principe de prudence

Le principe de prudence implique la comptabilisation de toute incertitude présente susceptible de générer une majoration des charges ou une minoration des produits, afin d'éviter le transfert de risques sur les exercices futurs. En proscrivant les états de synthèse excessivement optimistes et la distribution de dividendes fictifs, il garantit que le résultat repose sur une performance réelle. Ce principe cherche ainsi à refléter une image aussi fidèle de la performance de l'entreprise, bien qu'elle soit peu pessimiste.

Le principe de prudence contribue à rendre l'information comptable pertinente, c'est-à-dire adéquate à son objet. En effet, la prise en compte des risques probables permet une évaluation plus juste et, partant, non surestimée de la rentabilité. Sous cet angle, l'information devient ainsi plus pertinente pour les investisseurs cherchant à mesurer les conséquences des risques incertains.

Toutefois, un excès de conservatisme risque de minorer les bénéfices réels, ce qui peut masquer la performance économique et altérer l'image fidèle. Par ailleurs, comme évoqué précédemment, l'application de ce principe réduit la comparabilité de l'information : les provisions, qui reposent sur des jugements subjectifs de la direction, rendent difficile la comparaison entre deux entreprises face à un risque similaire, faute de calcul standard.

Enfin, l'application excessive du principe de prudence peut altérer la clarté et la compréhensibilité de l'information comptable, en rendant la performance réelle difficile à appréhender pour les utilisateurs.

2.6. Principe de clarté

Le principe de clarté impose que « les opérations et les informations doivent être inscrites dans les comptes sous la bonne rubrique, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles » (Abdeladim & Talbi, 1993, p. 42), garantissant ainsi l'objectivité et la transparence par l'évaluation séparée des postes. Cette rigueur assure la compréhensibilité de l'information comptable, laquelle doit être « classée, définie et présentée de façon claire et concise » (Obert, 2017, p. 71), notamment lorsque les méthodes « relèvent d'options autorisées par le CGNC ou [...] constituent des dérogations à caractère exceptionnel » (CNC, 1986, p. 43).

Par ailleurs, le CGNC énonce qu'en vertu de ce principe « l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC » (CNC, 1986, p. 43). Ainsi, ce principe favorise la comparabilité spatio-temporelle.

Sur le plan de la fiabilité, la non-compensation prévient les manipulations en offrant une vision exhaustive des opérations, car chaque opération étant visible.

Enfin, ce principe contribue significativement à la pertinence de l'information comptable : en préservant l'intégralité des données, il fournit un apport informationnel riche et indispensable pour tout diagnostic de la santé financière de l'entreprise, un préalable nécessaire à toute prise de décision éclairée.

2.7. Principe d'importance significative

Le principe de l'importance significative stipule que les états de synthèse doivent révéler les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Il agit comme un critère de sélection où toute information susceptible d'influencer le jugement que les utilisateurs peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats est jugée essentielle et doit être divulguée. Cette approche renforce la pertinence de l'information en se concentrant sur les données apportant une réelle valeur ajoutée, tout en garantissant l'intelligibilité des états

financiers, notamment à travers l'ETIC qui complète les autres documents (le bilan, le compte de produits et charges, et le tableau de financement). En privilégiant une conception téléologique⁴ du principe, le CGNC considère que l'information doit être fournie dès lors qu'elle possède cette capacité à influencer les décisions des destinataires, assurant ainsi que l'utilisateur dispose des éléments clés pour ses choix et ses actions.

Ce principe constitue un critère de sélection pour garantir la pertinence des données, car « pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative » (CNC, 1986, p. 72). Il permet au lecteur de mener une double analyse de la situation patrimoniale et de la gestion en se concentrant sur les informations essentielles.

Ce principe s'applique principalement à :

- l'évaluation : l'entreprise peut recourir à des estimations, à condition que les écarts ne soient pas significatifs.
- la présentation : il autorise l'agrégation d'informations lorsque les détails par poste ne sont pas pertinents, évitant ainsi l'encombrement des états de synthèse.

Toutefois, ce principe exige un équilibre délicat, car une agrégation excessive des données comptables entraîne une perte d'informations (Saada, 1994, cité dans Michaïlesco, 1998). En orientant le processus de sélection, l'importance significative devient un déterminant de la qualité de l'information, assurant que seules les données capables d'influencer l'opinion des lecteurs sur le patrimoine et les résultats soient divulguées.

L'application du principe d'importance significative se heurte à des limites pratiques qui interrogent la fiabilité et la compréhensibilité de l'information. D'une part, la distinction entre ce qui est significatif ou non repose sur la perception du producteur des comptes, exigeant de l'utilisateur des connaissances raisonnables des activités économiques et de la comptabilité pour interpréter correctement les états de synthèse. D'autre part, le recours accru aux estimations introduit une subjectivité dans les chiffres comptables produits, créant une incertitude qui peut remettre en cause la qualité perçue de l'information.

Contrairement aux cadres conceptuels de l'IASB et du FASB, le CGNC ne définit aucun seuil de signification ni de contrainte de coût-avantage, laissant une zone d'ombre sur les critères de sélection des données à divulguer.

⁴ Selon la conception téléologique du principe de l'importance significative, l'information doit être divulguée en raison de sa capacité à influencer les décisions des destinataires (Boussard, 1997, cité dans Michaïlesco, 1998). Cette vision s'oppose à une conception déontologique (adoptée par le FASB et l'IASB), où la divulgation de l'information ne serait justifiée que si les avantages qui en découlent excèdent les coûts liés à son élaboration.

3. Quid de l'opportunité de l'information dans le temps ?

Le CGNC insiste sur la dimension temporelle en affirmant que « la comptabilité [...] doit être organisée de telle sorte qu'elle permette [...] d'établir en temps opportun les états prévus ou requis » (CNC, 1986, p. 47). Cette exigence se traduit par une obligation de produire les états de synthèse au plus tard trois mois après la clôture. Les dispositions de forme et l'organisation de la comptabilité informatisée étant perçues comme les garants de leur « disponibilité en temps opportun » (CNC, 1986, p. 47).

Cette approche définit l'opportunité (ou la rapidité) selon deux critères identifiés par la littérature (Chenhall & Morris, 1986; Djongoue, 2015) : l'accessibilité et la fréquence. S'agissant de la fréquence, le CGNC prévoit que les états de synthèse peuvent être établis selon une « périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle » (CNC, 1986, p. 62).

Contrairement aux cadres comptables anglo-saxons, le CGNC ne précise pas la finalité de cette opportunité de l'information dans le temps. Cela s'explique par une différence de conception fondamentale : alors que les cadres conceptuels de l'IASB et du FASB établissent un lien direct entre la rapidité de publication de l'information comptable et son utilité décisionnelle, le CGNC conçoit l'opportunité comme un attribut du système d'information (Kessab, 1991; Vickrey, 1985) plutôt que de l'information elle-même. Pour ces cadres, une information publiée trop tard perd sa pertinence et devient obsolète, donc inutile pour la prise de décision. La rapidité y est ainsi classée comme une qualité auxiliaire destinée à renforcer les qualités essentielles que sont la pertinence et la fidélité.

Cette quête de rapidité de divulgation soulève toutefois des tensions conceptuelles, notamment l'opposition entre rapidité et fiabilité. Djongoue (2015) et l'IASB (1989) soulignent que ces deux caractéristiques sont souvent antinomiques, imposant un arbitrage délicat pour éviter qu'une publication hâtive ne compromette la qualité des informations.

En conclusion, l'efficacité d'un système d'information comptable résiderait, selon Kounouwewa, dans sa capacité à produire des « informations comptables fiables, pertinentes et compréhensives » (2024, p. 713), tout en garantissant leur opportunité dans le temps. Cette multiplicité de qualités soulève inéluctablement la question de leur hiérarchisation.

4. La hiérarchisation des critères de qualité de l'information comptable : une analyse du CGNC à la lumière de ses finalités

La hiérarchisation des critères de qualité constitue un enjeu fondamental pour le normalisateur comptable. Bien que le CGNC ne propose aucune hiérarchie particulière des caractéristiques qualitatives requises de l'information comptable, l'établissement d'une telle hiérarchie s'avère

nécessaire (Colasse & Michaïlesco, 2021), tout en soulevant, comme le souligne Michaïlesco (1998, p. 46), « de nombreuses difficultés ». En outre, même parmi les cadres conceptuels qui en proposent une, la hiérarchisation des critères de qualité ne fait pas l'unanimité et reste sujette à débat (Carsberg et al., 1974; Colasse & Michaïlesco, 2021; Michaïlesco, 1998).

Le CGNC reconnaît que l'information comptable s'adresse à « une grande diversité de destinataires : l'entreprise elle-même, ses partenaires directs, tels les fournisseurs, clients, salariés, banquiers et prêteurs, associés et actionnaires, et les pouvoirs publics » (CNC, 1986, p. 4). Cette multiplicité d'acteurs aux besoins variés et l'absence d'un destinataire privilégié⁵ l'empêchent de proposer *a priori* une hiérarchie des qualités exigées de l'information comptable.

Colasse et Michaïlesco (2021) rappellent que l'information comptable a une double finalité : non seulement aider les utilisateurs externes à prendre leurs décisions, mais également rendre compte de la gestion des dirigeants dans le cadre de la relation d'agence (Jensen & Meckling, 1976). Selon que la primauté est accordée à la prise de décision ou à cette fonction de reddition de comptes, c'est la pertinence ou la fiabilité qui serait privilégiée, respectivement. Une hiérarchie entre les critères de qualité semble donc inévitable.

Le CGNC prend position sur cet enjeu en classant ces deux qualités indispensables, auxquelles s'ajoute l'exigence d'image fidèle, au premier rang des objectifs : « La Norme doit présenter un ensemble d'informations pertinentes et fiables et qui traduisent de façon fidèle la vie économique et financière de l'entreprise » (CNC, 1986, p. 9). En associant ainsi pertinence et fiabilité, le CGNC consacre une double finalité à l'information financière : éclairer la décision et rendre compte de la gestion.

Si la reddition de comptes et la prise de décision sont liées, la primauté accordée à l'un ou à l'autre conduit à une hiérarchisation différente des caractéristiques qualitatives de l'information financière, en particulier la pertinence et la fiabilité. En d'autres termes, le classement des critères, tels que la pertinence ou la fidélité, varie selon que l'on privilégie la finalité décisionnelle ou celle de la reddition de comptes (Colasse & Michaïlesco, 2021).

En ce qui concerne la prise de décision, le CGNC assigne à l'information comptable une finalité première tournée prioritairement vers la gestion interne⁶. Cette orientation est en cohérence avec

⁵ Les cadres conceptuels américain et international placent les investisseurs au cœur de leur dispositif (Burlaud & Colasse, 2010; Colasse & Michaïlesco, 2021; Obert, 2017). En conséquence, l'information comptable doit avant tout être utile à la prise de décision, ce qui érige la pertinence en qualité première. Toutefois, Colasse et Michaïlesco (2021) nuancent cette vision en arguant que la catégorie "investisseur" n'est plus homogène.

⁶ Le professeur Perochon affirme que « l'amélioration de la gestion des entreprises [...] repose sur l'existence d'un système comptable interne » (1988, p. 304). De son côté, Mohamed Berrada, préfacier de l'ouvrage intitulé

la fonction d'information interne de la comptabilité normalisée, dont l'objectif est de « servir de base à l'information et la gestion de l'entreprise » (CNC, 1986, p. 4). Elle s'inscrit également dans les objectifs fondateurs du CGNC, notamment « la mise au point d'un outil de gestion destiné, en priorité, aux entreprises » (Kessab, 1991, p. 17).

Concrètement, une analyse fine des charges et produits par fonction, approche considérée par Perochon (1988) comme plus pertinente pour la gestion que la ventilation par nature, offre aux gestionnaires de l'entreprise des indicateurs relatifs à son exploitation et à sa performance pour éclairer la prise de décision de gestion. Il relègue ainsi au second plan les décisions des autres parties prenantes, telles que les investisseurs (achat, vente ou conservation d'instruments financiers) ou les prêteurs (octroi de prêts). En tout cas, sans pertinence, l'information ne peut prétendre à une quelconque utilité décisionnelle, qu'elle soit interne ou externe.

Concernant la reddition des comptes, le CGNC énonce que la fonction d'information externe consiste à « fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs des comptes, privés ou publics » (CNC, 1986, p. 4). Cette représentation fidèle de la réalité de l'entreprise doit ainsi refléter les résultats de la gestion des dirigeants. Par conséquent, la fiabilité de l'information décèle mieux leurs responsabilités managériales (responsabilité de planification, de conduite et de contrôle des activités de l'entreprise) (Colasse & Michaïlesco, 2021).

Le CGNC érige donc la pertinence et la fiabilité au rang des qualités indispensables de l'information comptable fournie par la comptabilité normalisée. Il s'appuie sur un dispositif de fond, qui en établit la pertinence, et sur un dispositif de forme, dont l'objectif est d'en garantir la fiabilité : « ce sont des règles de fond et des règles de forme de la Norme Générale qui garantissent à la comptabilité normalisée la pertinence et la fiabilité de son apport informationnel » (CNC, 1986, p. 10).

Si le CGNC confère un statut primordial à la pertinence et à la fiabilité, il relègue les autres qualités au second plan. Pourtant, ces qualités, qu'elles soient explicitement mentionnées ou simplement présumées dans le CGNC, ne font l'objet d'aucune hiérarchisation explicite et claire. Or, les qualités de l'information comptable n'ont pas la même influence pour ses

Le plan comptable marocain annoté et commenté de Mohamed Abdeladim et Abdelaziz Talbi, souligne que les effets de la réforme comptable sur la prise de décision de gestion sont largement établis. Kessab (1991), pour sa part, affirme que l'élaboration du CGNC a pour objectif, entre autres, de doter les entreprises d'un outil de gestion. Pour ces auteurs, il apparaît donc clair que le CGNC est conçu pour servir et renforcer la gestion interne des entreprises.

utilisateurs. Cette hétérogénéité rend d'autant plus nécessaire leur ordonnancement et leur hiérarchisation.

L'analyse du CGNC révèle en réalité une hiérarchie implicite et présumée des critères de qualité de l'information comptable. Cette hiérarchie est structurée autour de la pertinence et de la fiabilité, érigées en qualités indispensables et présentées comme les fondements nécessaires et complémentaires de l'image fidèle. Les autres qualités (exactitude, vérifiabilité, comparabilité, etc.) y occupent une place secondaire ; elles n'en sont pas moins nécessaires, car elles agissent comme des conditions sans lesquelles l'objectif d'image fidèle ne peut être concrètement réalisé.

Il apparaît donc que le cadre comptable marocain, à l'instar de ceux du FASB et de l'IASB, présuppose une hiérarchie articulée autour de deux qualités indispensables, étayées par des qualités complémentaires. Ce type d'hiérarchie, que Lancaster (1966) qualifie d'« objective »⁷, porte principalement sur les attributs intrinsèques de l'information comptable.

Néanmoins, la pluralité des parties prenantes et, surtout, la variété de leurs besoins plus ou moins explicites conduisent à une relativité d'un agencement des critères de qualité. En effet, étant donné que le contexte d'utilisation de l'information diffère d'un utilisateur à l'autre, chacun est amené à établir sa propre hiérarchie, que Lancaster nomme d'« hiérarchie subjective ». La même idée est partagée par Vickrey (1985) qui souligne que, dans le contexte de prise de décision, l'utilisateur est amené à établir sa propre hiérarchie des attributs de l'information.

En résumé, le CGNC ne permet pas, en lui-même, d'articuler les attributs de l'information comptable, car son champ d'application est trop large. La solution consiste, conformément au modèle de Lancaster, à construire une hiérarchie subjective des attributs de l'information comptable. En pratique, cela revient à établir autant de hiérarchies distinctes qu'il y a de parties prenantes, adaptées à leurs besoins informationnels respectifs.

En cohérence avec l'analyse précédente, il reste cependant possible d'élaborer une structure pyramidale hiérarchisant les qualités intrinsèques de l'information comptable. Cette hiérarchie s'inscrit dans l'approche déontologique prônée par le CGNC. Ces qualités se subdivisent en

⁷ Selon la théorie de Lancaster (1966), un produit – que l'on peut transposer au champ comptable en considérant l'information comptable – se conçoit comme un « vecteur de caractéristiques » appréciées subjectivement par les consommateurs – en l'occurrence, les utilisateurs de l'information – en fonction de leurs besoins. Ainsi, leur satisfaction ne provient pas du produit, mais des attributs qui le caractérisent. Appliquée à l'information comptable, la demande de celle-ci ne porte plus sur l'information en tant que produit final, mais sur les qualités qu'elle possède, comme sa pertinence et sa fiabilité. À travers le concept de « demande de caractéristiques », Lancaster (1966) démontre que ce sont ces caractéristiques intrinsèques, et non le bien lui-même, qui sont source d'utilité pour le consommateur.

deux groupes : les qualités indispensables à l'atteinte de l'objectif d'image fidèle, en l'occurrence la pertinence et la fiabilité, et les qualités dites désirables, qui y concourent dans une moindre mesure.

Au demeurant, le CGNC souligne que « les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace » (CNC, 1986, p. 61). Ainsi, pour qu'elle atteigne l'objectif d'image fidèle, il est très souhaitable que l'information comptable soit pertinente, fiable et comparable.

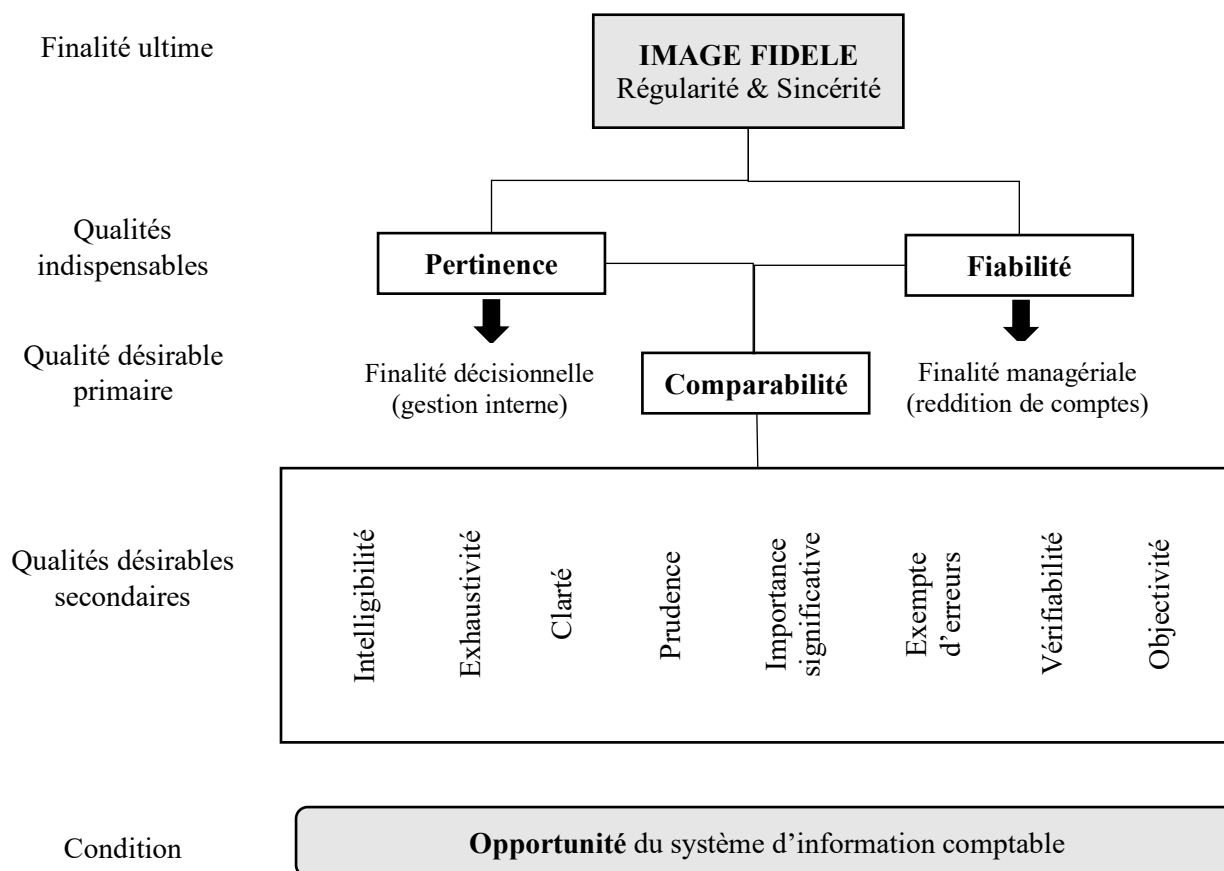
Cependant, la comparabilité ne peut exister sans ces deux qualités indispensables. Par conséquent, elles ne sont pas de même nature ni sur le même niveau hiérarchique dans le cadre comptable marocain. Une information comparable mais non pertinente ou non fiable est un leurre.

Il nous semble que la comparabilité occupe une position supérieure au sein des qualités désirables, sans pour autant atteindre le statut des qualités indispensables. Nous la qualifions donc de « qualité désirable primaire », les autres qualités de ce groupe étant reléguées au rang de qualités désirables secondaires.

L'atteinte de ces qualités est conditionnée par l'existence d'une organisation comptable efficace, dont l'un des rôles fondamentaux est précisément de garantir la disponibilité en temps opportun de l'information : « L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun » (CNC, 1986, p. 47). En cela, le CGNC rejoint la conception de Vickrey (1985), pour qui l'opportunité d'un système réside dans sa capacité à produire des signaux (informations) pertinents au moment où ils sont nécessaires pour éclairer la prise de décision (figure N°1).

Dans le contexte marocain, la qualité de l'information comptable est une notion présumée dans le CGNC dans une vision partenariale et déontologique de la comptabilité, distincte de l'approche anglo-saxonne centrée sur l'utilité décisionnelle pour l'investisseur. On peut la définir comme l'aptitude des états de synthèse à projeter une image fidèle de la réalité économique et financière de l'entreprise. Cette représentation fidèle est subordonnée à la réalisation simultanée de deux qualités indispensables : une pertinence fondée sur l'application des principes comptables fondamentaux, et une fiabilité garantie par le respect des règles de forme. Ces qualités indispensables sont soutenues et renforcées par des qualités désirables, telles que la comparabilité, l'intelligibilité, la précision, etc., ainsi que par l'opportunité de divulgation, perçue comme une caractéristique du système d'information.

Figure N°1 : La hiérarchisation des qualités de l'information comptable identifiées et/ou présumées dans le CGNC



Source : Conception et réalisation des auteurs

Conclusion

La recherche de l'image fidèle sert de pierre angulaire à la qualité de l'information comptable. Le cadre marocain définit celle-ci à travers deux qualités indispensables et interdépendantes : la pertinence (l'adéquation de l'information à la réalité économique qu'elle représente) et la fiabilité (garantie par un dispositif formel rigoureux). Ces qualités sont opérationnalisées par l'application cohérente d'un corpus de principes comptables fondamentaux, chacun apportant une contribution spécifique à la fiabilité, la comparabilité ou la pertinence de l'information. Toutefois, le CGNC n'aborde pas explicitement la hiérarchisation des qualités, laissant dans l'ombre les arbitrages nécessaires entre, par exemple, la fiabilité et l'opportunité, ou la pertinence pour des utilisateurs aux besoins divergents. Notre proposition vise à combler cette lacune en proposant une articulation des attributs de l'information comptable pour évaluer sa qualité, notamment dans le cadre des études empiriques.

La question de la priorité entre pertinence et fiabilité, intimement liée à la finalité première de l'information (prise de décision et reddition de comptes), mériterait d'être clarifiée. Une évolution du cadre conceptuel vers une hiérarchie plus explicite, dotée de critères de qualité bien définis, à l'instar des cadres de l'IASB ou du FASB, pourrait renforcer l'utilité décisionnelle des états financiers dans une économie de plus en plus tournée vers les marchés. L'objectif du projet de modernisation du cadre comptable marocain, initié par la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (relevant du ministère de l'économie et des finances) en partenariat avec la Banque Mondiale et avec l'Ordre des Experts Comptables, est précisément d'y répondre. Ce projet vise essentiellement « à mettre à jour et à moderniser le cadre comptable national pour en faire un levier de transparence, d'amélioration du climat des affaires au Maroc et d'attrait des investissements, notamment étrangers » (DEPP, 2024, p. 63). Or, cela ne peut se réaliser que par « l'amélioration de la qualité de l'information financière » (DEPP, 2024, p. 63).

En attendant l'adoption, par le CNC, du projet de « CGNC révisé » et de l'amendement de la loi comptable n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, l'ensemble des acteurs économiques marocains doit garder pour objectif ultime l'amélioration tangible de la qualité de l'information comptable.

BIBLIOGRAPHIE

- Abdeladim, M., & Talbi, A. (1993). *Le plan comptable marocain : Annoté et commenté*.
- Arazy, O., & Kopak, R. (2011). On the measurability of information quality. *Journal of the American Society for Information Science and Technology*, 62(1), 89-99. <https://doi.org/10.1002/asi.21447>
- Boussard, D. (1997). *La modélisation comptable en question(s)*. *Economica*.
- Brébisson, H. de. (2018). Le crédit-bail et le principe de substance en France. *ACCRA*, 1(1), 9-33. <https://doi.org/10.3917/accra.001.0009>
- Burlaud, A., & Colasse, B. (2010). Normalisation comptable internationale : Le retour du politique ? *Comptabilité Contrôle Audit*, 16(3), 153-175. <https://doi.org/10.3917/cca.163.0153>
- Carsberg, B., Hope, A., & Scapens, R. W. (1974). The Objectives of Published Accounting Reports. *Accounting and Business Research*, 4(15), 162-173. <https://doi.org/10.1080/00014788.1974.9728615>
- Chenhall, R. H., & Morris, D. (1986). The impact of structure, environment, and interdependence on the perceived usefulness of management accounting systems. *The Accounting Review*, 61(1), 16-35.
- CNC. (1986). *Code général de la normalisation comptable, Première partie « Norme Générale Comptable »* (Vol. 1).
- Colasse, B., & Michailesco, C. (2021). Du discours des normalisateurs anglo-saxons sur la qualité de l'information comptable. *ACCRA*, 11(2), 5-28. <https://doi.org/10.3917/accra.011.0005>
- DEPP. (2024). *Rapport d'activité* (p. 84). Ministère de l'Économie et des Finances. <https://www.finances.gov.ma/Publication/depp/2025/rapport-activite-depp2024-ar.pdf>
- Djongoue, G. (2015). *Qualité perçue de l'information comptable et décisions des parties prenantes* [Thèse]. Université de Bordeaux.
- Gerbner, G. (1956). Toward a general model of communication. *Audiovisual Communication Review*, 4(3), 171-199. <https://doi.org/10.1007/BF02717110>
- Hines, R. D. (1988). Financial accounting : In communicating reality, we construct reality. *Accounting, Organizations and Society*, 13(3), 251-261. [https://doi.org/10.1016/0361-3682\(88\)90003-7](https://doi.org/10.1016/0361-3682(88)90003-7)
- IASC. (1989). *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*.
- Institut Canadien des Comptables Agréés. (2006). *Objectivité*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/503851/objectivite>

Jensen, M. C., & Meckling, W. H. (1976). Theory of the firm : Managerial behavior, agency costs and ownership structure. *Journal of Financial Economics*, 3(4), 305-360. [https://doi.org/10.1016/0304-405X\(76\)90026-X](https://doi.org/10.1016/0304-405X(76)90026-X)

Kessab, E. B. (1991). *Le code général de normalisation comptable (CGNC) : Présentation - apports - améliorations souhaitables à lui apporter*. Arabian Al Hilal.

Khelloufi, H. (2020). *Normalisation comptable internationale et fiabilité de l'information financière au Maroc*. EL JOUSSOUR.

Klee, L. (2000). Image fidèle et représentation comptable. In *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit* (p. 781-791). Economica.

Kounouwewa, J. (2024). Analyse de l'effet de la qualité du système d'information comptable sur la performance financière des PME au Bénin. *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)*, 2(2), 701-717. <https://doi.org/10.5281/zenodo.11097234>

Lancaster, K. J. (1966). A New Approach to Consumer Theory. *Journal of Political Economy*, 74(2), 132-157. <https://doi.org/10.1086/259131>

Mai, J.-E. (2013). The quality and qualities of information. *Journal of the American Society for Information Science and Technology*, 64(4), 675-688. <https://doi.org/10.1002/asi.22783>

Michaïlesco, C. (1998). *Contribution à l'étude des déterminants de la qualité de l'information comptable diffusée par les entreprises françaises* [Thèse]. Université Paris IX - Dauphine.

Obert, R. (2017). *Pratique des normes IFRS* (6e édition). Dunod.

Perochon, C. (1988). L'influence hors Europe de la IV^{ème} directive : Le projet marocain de normalisation comptable. *9^{ème} Congrès de l'AFC*, cd-rom. <https://hal.science/hal-00823788>

Richard, J., Bensadon, D., & Rambaud, A. (2018). *Comptabilité financière ; IFRS versus normes françaises* (DUNOD).

Saada, T. (1994). Théorie de l'information et comptabilité financière. *Revue Française de Comptabilité*, (255), 78-86.

Vickrey, D. W. (1985). Normative information qualities : A contrast between information-economics and FASB perspectives. *Abacus*, 21(2), 115-129.